

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE

DU COMITE SYNDICAL

DU 21 NOVEMBRE 2023

---0000000---

L'an deux mille vingt-trois et le 21 novembre à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de la Mairie de Cheval Blanc sous la Présidence de **Monsieur Christian MOUNIER**, **Président du SIECEUTOM**.

Membres présents :

<u>Titulaires</u>: MM. Philippe BATOUX, Christian MOUNIER, Jean-Pierre PETTAVINO, Franck AIMADIEU, Alain GAILLARD, Philippe ROUX, Jean-Claude DOSSETTO, Jean-Louis ROBERT, Robert TCHOBDRENOVITCH, Mme Nicole GIRARD

Suppléants: MM. Joël RAYMOND, Serge GRYNKORN, Denis SERRE

Absents: M. Roland CARLIER, Mmes Amélie JEAN et Sabine PLANEILLE

<u>Absents excusés</u>: MM. André ROUSSET, Lionel GOMEZ, Etienne KLEIN, Michel RAOUX, Marc DUVAL, Pierre LORIEDO, Mmes Sylvie GREGOIRE, Laurence CHABAUD GEVA, Laure ARNAUD, Séverine MAUGAN-CURNIER, Karine MOURET

Secrétaire de Séance : Mme Nicole GIRARD

0000000

Ordre du jour

- 1. Approbation du compte rendu du 10 octobre 2023
- 2. Mise en place de la nomenclature comptable M57 : fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations
- 3. Décision modificative de crédits n°2 budget 2023
- 4. Ouverture de crédits d'investissements avant le vote du budget primitif 2024
- 5. Participations financières des collectivités membres pour l'année 2024 avant le vote du budget primitif 2024
- 6. Prise en charge des frais de déplacement des élus pour 2024
- 7. Questions diverses

0000000

Le quorum étant atteint, Monsieur Christian MOUNIER ouvre la séance et désigne Madame Nicole GIRARD en qualité de Secrétaire de séance.

1. Approbation du compte rendu du 10 octobre 2023

Le compte rendu ne fait l'objet d'aucune observation.

Il est approuvé à l'unanimité.

Il est précisé qu'aucune décision n'a été prise par le Président, par délégation de l'assemblée délibérante, depuis la date de la dernière séance du comité syndical, à savoir le 10 octobre 2023. Aussi, aucun compte-rendu des décisions n'est à présenter.

2. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET DES IMMOBILISATIONS

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions.

Par délibération en date du 27 juin dernier, le comité syndical a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget du SIECEUTOM.

Alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien, la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata

temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 sont annexées à la présente délibération.

Il est rappelé aux délégués syndicaux que les règles de gestion ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération spécifique du comité syndical
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 000 euros sont amortis sur une année, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Président propose au Comité :

D'APPROUVER la reprise des durées d'amortissement déjà actées et rappelées en annexe,

D'APPROUVER la règle du prorata temporis imposée aux collectivités lors du passage à la M57,

DE CONSERVER la dérogation à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1000 euros T.T.C) qui continueront à s'amortir sur une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Comité approuve à l'unanimité.

3. <u>Decision modificative de credits n°2 – Budget 2023</u>

Lors du dernier comité syndical du 10 octobre 2023, le SIECEUTOM a approuvé, par délibération n°23-16, les statuts de la future Société Publique Locale (SPL) en charge du tri des emballages ménagers sur le territoire rhodanien et son adhésion en tant qu'actionnaire. Cette adhésion entraîne une prise en capital, déterminée au prorata de la population de chaque actionnaire. La part du SIECEUTOM s'élève à 242 864 euros.

Il est précisé que seulement 50% de ce capital est à libérer la première année, au moment de la création de la société anonyme, soit la somme de 121 432 €.

Un montant de 116 000 € avait été inscrit au budget, correspondant à la part du capital du SIECEUTOM dans l'hypothèse de 11 actionnaires. L'un des actionnaires s'étant retiré, la part de capital du syndicat, comme celle des 9 autres actionnaires, est donc revue à la hausse.

Une décision modificative de crédits est donc nécessaire.

Il est proposé de virer les crédits nécessaires à partir du compte 2158 « site du Grenouillet » qui comporte des crédits qui ne seront pas nécessaires en 2023.

INVESTISSEMENT – chapitre opération n°019

Dépenses		
Du chapitre opération 016 (compte 2158)	Site du Grenouillet	- 6 000,00 €
Vers le chapitre opération 019 (compte 261)	Participation au centre de tri	6 000,00 €

Il est proposé au Comité :

D'APPROUVER la décision modificative de crédits n°2 ci-dessus exposée.

D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Comité approuve à l'unanimité.

4. OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Réglementairement, à compter du 1^{er} janvier 2024, et ce jusqu'au vote du Budget Primitif 2024, le Syndicat ne pourra pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation expresse du Comité Syndical.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget primitif 2024 du syndicat, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 Janvier 1988.

Préalablement, il convient que le Comité Syndical l'autorise en précisant le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Comité Syndical n'est valable que jusqu'à l'adoption du Budget.

Dans ce cadre, il est proposé au Comité Syndical :

D'OUVRIR 25 % des crédits du budget de l'exercice 2023 des dépenses d'investissement (BP+DM), conformément à la règlementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, selon la répartition suivante :

Chapitre	Libellé		Budget 2023	Ouverture crédits 2024
	Site du Grenouillet (Chapitre opération n°16)		148 000.78 €	37 000,00 €
	Comptes M14	Comptes M57		
	2158	2158	73 000,00 €	18 250,00 €
	2312	2312	5 000,78 €	1 250,00 €
	2313	2313	70 000,00 €	17 500,00 €

	Immobilisations corporelles		10 000,00 €	2 500,00 €
21	Compte M14	Compte M57		
	2183	21838	10 000,00 €	2 500,00 €
	Immobilisations incorporelles		1 500,00 €	375,00€
20	Comptes M14	Comptes M57		
	2051	2051	500,00€	125,00€
	2033	2033	1 000,00 €	250,00€
	Participation centre de tri		122 000,00 €	30 500,00 €
	(Chapitre opération n°19)			
	Compte M14	Compte M57		
	261	261	122 000,00 €	30 500,00 €

DE DIRE que les crédits seront repris au Budget de l'exercice 2024 lors de son adoption. **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider, mandater les dépenses sur les crédits ouverts.

Le Comité approuve à l'unanimité.

5. PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES MEMBRES POUR L'ANNEE 2024 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Les participations des communautés adhérentes sont versées mensuellement depuis 2006 sur une durée de 11 mois (10 mois d'un montant forfaitaire et 1 mois de régularisation). Il est proposé aux communautés adhérentes le maintien de ces modalités pour 2024 et de fixer le montant de ces participations mensuelles de manière forfaitaire en début d'année dans l'attente du vote du BP 2024.

Pour des raisons de simplification, les participations mensuelles forfaitaires proposées sont égales aux participations votées au BP 2023, soit :

- 235 000 € pour la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CALMV)
- 125 000 € pour la Communauté de Communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (CCPSMV)
- 110 000 € pour la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB)

En conséquence, il est proposé :

DE CONSERVER le principe de versement mensuel des participations.

DE DEMANDER aux collectivités membres de verser à partir de janvier et jusqu'au vote du budget 2024, une participation mensuelle identique à celle versée du mois de janvier au mois d'octobre 2023, soit :

- 235 000 € pour la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CALMV)
- 125 000 € pour la Communauté de Communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (CCPSMV)
- 110 000 € pour la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB)

Le Président précise aux élus que la tendance actuelle pour cette année 2023 est une diminution de la production des OMR et que par conséquent leur participation finale en 2024 ne devrait pas augmenter.

M. TCHOBDRENOVITCH demande au Président pourquoi la participation demandée à COTELUB ne diminue pas malgré cette baisse annoncée de production d'OMR.

Mme DEGABRIEL, directrice du SIECEUTOM, lui précise que ce montant de participation demandée en début d'année avant le vote du budget est forfaitaire et correspond à des acomptes. Elle ne présage pas du montant de participation qui sera défini au moment du vote du budget. Il est similaire pendant les 10 premiers mois de l'année et le 11ème mois correspond au montant de participation votée auquel sont retranchés les acomptes versés.

M. TCHOBDRENOVITCH lui répond qu'il lui est difficile d'expliquer aux habitants de son territoire que leurs efforts de diminution d'OMR ont porté leurs fruits mais que cela ne transparait pas financièrement, en terme d'affichage. Il ajoute qu'il pense mettre en place dans sa commune un budget annexe pour les déchets pour plus de transparence envers ses administrés. Il rappelle en outre que COTELUB a pu baisser le montant de TEOM, ce qui est particulièrement rare au sein des collectivités.

Mme DEGABRIEL indique que le montant de la participation de COTELUB a baissé en 2023. Les conséquences des efforts de la collectivité en termes de production d'OMr se traduisent bien financièrement.

Le Président propose de modifier la délibération en diminuant le montant des acomptes de participation demandés au titre des premiers mois, mais il précise cependant que le montant réel des participations ne sera connu qu'au moment du vote du budget en mars prochain en fonction des choix qui seront opérés par les délégués syndicaux en dépenses de fonctionnement et d'investissement. L'inconvénient d'une modification du montant des acomptes réside dans le fait qu'il présume d'une baisse des participations 2024 avant tout débat d'orientation budgétaire et vote du budget.

M. TCHOBDRENOVITCH indique que la modification du montant des acomptes serait un signal positif et un affichage des orientations à la baisse de la production d'OMr.

M. SERRE indique que les choses peuvent être analysées différemment : la bonne nouvelle réside dans une absence d'augmentation des participations.

Le Président mentionne que, même si c'est difficile à faire accepter, il faut pouvoir annoncer à la population que la gestion des déchets coûtera de plus en plus chère, concomitamment au fait que de nouveaux efforts de tri seront demandés aux usagers.

Aux termes des discussions, le Comité approuve finalement à l'unanimité les montants initiaux de participations proposés.

6. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS POUR 2024

En vue de préparer les choix techniques et les décisions nécessaires au fonctionnement du Syndicat, des visites de sites d'exploitation pourront être nécessaires au cours de l'exercice 2024 sans avoir pu être programmées à l'avance.

Afin de ne pas retarder le paiement des factures de frais occasionnés, il est proposé d'autoriser le déplacement des élus du Comité pour ce type de visites et de prendre en charge directement les frais réels engagés lors de ces visites, au cours de l'année 2024. Le Président rendra compte des différents déplacements lors des réunions du comité et un état des frais sera produit en fin d'année.

Il est précisé qu'il pourra toutefois être choisi une prise en charge directe de ces frais par le syndicat.

Il est proposé au Comité :

D'ACCEPTER la prise en charge des frais de déplacement des élus engendrés par les visites organisées par le syndicat au cours de l'année 2024, au coût réel lorsque cela est possible et à défaut de prise en charge directe par le SIECEUTOM.

D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Comité approuve à l'unanimité.

7. QUESTIONS DIVERSES

Création de la Société Publique Locale (SPL)

Le Président informe le Comité syndical que les dix structures prenant part au projet de centre de tri via la création d'une SPL ont délibéré favorablement. La signature des statuts de la SPL est prévue le 04 décembre prochain et la première réunion du conseil d'administration devrait avoir lieu mijanvier.

<u>Pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon : lancement d'une étude relative à une stratégie</u> coordonnée du traitement des déchets

Le Président souhaite faire une information aux délégués syndicaux présents relativement au lancement d'une étude par plusieurs EPCI adhérents au projet de pôle métropolitain du grand bassin de vie d'Avignon.

Il rappelle en préalable quelques mots sur le pôle métropolitain. Celui-ci regroupera plusieurs intercommunalités du Vaucluse et du Gard et devrait voir le jour en début d'année 2024 sous la forme d'un syndicat mixte.

Indépendamment du pôle qui n'est pas encore constitué, certains des EPCI concernés, à savoir La CoVe, le Grand Avignon, la CA des Sorgues du Comtat, la CC Pont du Gard, la CCPSMV et LMV Agglo ont pris l'initiative d'une étude ayant pour objet la définition d'une stratégie coordonnée pour le traitement des déchets ménagers sur le grand bassin de vie d'Avignon. Cette étude se veut être un outil d'aide à la décision pour définir une stratégie de mutualisation du traitement des ordures ménagères résiduelles à l'échelle du grand bassin de vie d'Avignon. Les élus du groupement de commande entendent définir notamment, au terme de l'étude :

- le périmètre adéquat pour une gestion mutualisée du traitement des déchets,
- la forme juridique de cette mutualisation.

Le SIECEUTOM a été destinataire d'un courrier adressé par la Préfecture aux membres du groupement de commande. Mme la Préfète de Vaucluse fait valoir que la convention est illégale en ce qu'elle est portée par des EPCI exerçant la compétence collecte et ayant transféré à des syndicats la compétence traitement. Les services de l'Etat précisent que l'étude devrait être menée par les syndicats de traitement, dans le cadre de l'exercice de leur compétence. Sont également concernés le SIDOMRA, le SIRTOM d'Apt, le SMICTOM Rhône Garrigues.

Le Président indique qu'il ne lui parait pas normal ni règlementaire que la stratégie sur l'avenir du traitement des ordures ménagères soit portée en dehors des syndicats dont c'est la compétence. Il regrette également que l'étude soit circonscrite à un périmètre réduit puisque nombre d'EPCI s'étant réunis pour gérer le tri des emballages (membres de la future SPL) ne sont pas parties prenantes de cette étude. Il rappelle qu'au terme des nombreuses réunions de préparation du projet de SPL, le SIDOMRA a annoncé que les collectivités qui participeraient au projet de centre de tri participeraient également aux discussions relatives à une gestion mutualisée des ordures ménagères.

Le Président souhaite l'avis des délégués syndicaux sur cette étude.

Un premier débat s'engage sur le projet de pôle métropolitain. M. TCHOBDRENOVITCH fait connaître son opposition à ce projet de pôle et partage son inquiétude sur la possible transformation de ce pôle en métropole. Il explique redouter que les EPCI de petite taille comme COTELUB soient un jour absorbés, par la contrainte, par la Métropole d'Aix-Marseille ou Avignon si une métropole voit le jour en Vaucluse.

M. BATOUX indique qu'il rejette l'idée de création d'un nouvel EPCI qu'il voit comme une strate supplémentaire qui occasionnera des coûts de fonctionnement supplémentaires. Il indique que les EPCI ne devraient pas avoir besoin de créer un nouvel EPCI pour réfléchir à des sujets.

Les débats sont recentrés sur le sujet de l'étude.

Des discussions sont tenues pour savoir si les EPCI exerçant la collecte conservent néanmoins une compétence sur le traitement. En particulier, M. RAYMOND demande si la gestion des déchetteries par LMV Agglomération, par exemple, ne démontre pas que les intercommunalités conservent le droit de gérer une partie du traitement des déchets.

Mme DEGABRIEL donne quelques explications juridiques. Elle indique qu'au regard du droit, le traitement constitue une compétence non sécable. La gestion des déchets peut être scindée entre collecte et traitement, mais chacun de ces blocs constitue un ensemble non sécable qui doit être exercé par une seule administration. En outre, il est expressément prévu par les textes que le transfert d'une compétence emporte dessaisissement de cette compétence pour l'EPCI qui l'a transférée (Code général des collectivités territoriales), comme le rappelle la Préfecture dans son courrier.

Les textes définissent également, parmi la gestion des déchets, ce qui relève du traitement et ce qui relève de la collecte. Il est admis que l'exploitation des déchetteries puisse être rattachée soit au traitement, soit au domaine de la collecte, considérant qu'il n'y a pas de traitement à proprement dit, mais une collecte de matériaux valorisables envoyés directement à un repreneur sans traitement particulier. Dans les faits, l'un et l'autre sont admis. Toutefois, en cas de désaccord entre deux entités sur l'affectation des déchetteries, il est considéré que le haut de quai relève de l'administration en charge de la collecte et le bas de quai de l'administration en charge du traitement.

Quoi qu'il en soit, il est patent que l'étude menée par le groupement d'EPCI concerne le traitement des ordures ménagères, relevant clairement de la compétence du SIECEUTOM.

Le Président fait savoir qu'il ne lui parait pas suffisant que les syndicats soient simplement « associés » à cette étude via leurs techniciens, mais qu'ils doivent être décisionnaires. Pour l'heure, le cahier des charges de l'étude mentionne seulement la présence des techniciens des syndicats en comité technique, organe de préparation des réunions du comité de pilotage. Les scénarios proposés par le bureau d'études seront tranchés par le comité de pilotage composé des présidents des EPCI membres du groupement. Ni les syndicats, ni les territoires voisins qui utilisent également le même équipement de traitement et qui ont fait connaître leur volonté de se réunir, ne sont véritablement parties prenantes, mais seulement consultés d'un point de vue technique.

M. TCHODRENOVITCH propose qu'un avis du comité soit formalisé sous forme de motion.

Un vote a lieu et le principe comme le contenu de la motion reçoivent l'unanimité des voix.

A l'issue de la réunion du comité syndical, le 23 novembre, plusieurs délégués syndicaux représentant la CCPSMV sont revenus vers les services du SIECEUTOM pour modifier leur position. Ils font valoir qu'ils n'ont pas pu se prononcer en connaissance de cause et de façon éclairée, manquant d'informations sur le sujet. Ce point n'était en effet pas inscrit à l'ordre du jour.

Dans la mesure où il n'était pas prévu de prendre une délibération sur ce point mais qu'il ne s'agissait que d'une information donnée au titre des questions diverses, le Président décide que ce point fasse l'objet d'un débat et d'une prise de position éventuelle à l'occasion d'un prochain comité syndical. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante. Il pourra donner lieu à la convocation d'un comité syndical spécial.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune autre question n'étant posée, le Président remercie les membres présents et lève la séance à 19h20.

Cavaillon, le 22 novembre 2023

La Secrétaire de Séance.

Nicole GIRARD

Covallon

Le Président,